



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

autorisations d'urbanisme et permis de construire

Question écrite n° 25913

Texte de la question

M. Yves Blein interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles une commune peut mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme. En effet, cet article prévoit : « La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans l'autorisation exigée par le présent livre ou en méconnaissance de cette autorisation dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles [...] ». Dans le cas de communes membres d'un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, il lui demande de lui préciser si les communes conservent la possibilité de saisir le tribunal de grande instance concurremment avec l'EPCI, ou si l'EPCI est alors seul compétent pour mettre en œuvre cette procédure prévue par l'article L. 480-14 mentionné ci-dessus. Dans la négative, et si l'EPCI ne prend pas l'initiative de la mise en œuvre de cette procédure, il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelles procédures disposent la commune pour faire cesser ces irrégularités commises sur son territoire.

Données clés

Auteur : [M. Yves Blein](#)

Circonscription : Rhône (14^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25913

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4676

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)